

* * * * *

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation de la circulation – carrefour Quai Amiral Kniskern et la Zone Portuaire des Mielles à proximité du Rond-Point des Mielles à CHERBOURG-EN-COTENTIN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route et notamment l'article R415-6 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT que le carrefour entre le Quai Amiral Kniskern et la Zone Portuaire des Mielles à proximité du Rond-Point des Mielles à CHERBOURG-EN-COTENTIN, sur la commune déléguée de TOURLAVILLE est empruntée au quotidien, notamment par les salariés des entreprises de la zone portuaire ainsi que par leurs différents clients, prestataires et fournisseurs, et les usagers ;
CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des usagers nécessite de modifier les modalités de circulation de cette zone ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour du Quai Amiral Kniskern et de la Zone Portuaire des Mielles, à proximité du Rond-Point des Mielles, à CHERBOURG-EN-COTENTIN, commune déléguée de TOURLAVILLE, la circulation est réglementée comme suit :

- **Mise en place d'une signalisation « STOP »** : les usagers venant de la Zone Portuaire des Mielles devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Quai Amiral Kniskern considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge de Ports de Normandie.

La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN et Monsieur le Commissaire de Police de CHERBOURG sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le Directeur de la SPL Cherbourg Port ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire Police de Cherbourg.
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg.

Fait à Saint-Contest, le 19 décembre 2022

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : plan

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.